

La réglementation concernant la détention des animaux sauvages en Suisse

Information



BVET
OVF
UFV

Bundesamt für Veterinärwesen
Office vétérinaire fédéral
Ufficio federale di veterinaria
Uffizi federal veterinari

Préface

La réglementation de la détention des animaux sauvages fait l'objet d'un débat pas toujours objectif: il est souvent dominé par des avis très passionnés. Parfois, l'homme attribue des réactions humaines à l'animal. Il arrive également que des voix s'élèvent pour interdire toute détention d'animaux sauvages, la restreindre fortement ou ne l'autoriser que dans des jardins zoologiques placés sous la responsabilité d'un scientifique.

Le bien-être des animaux dépend de nombreux facteurs et la législation à elle seule ne saurait les recenser, ni les régir et les contrôler tous.

Certains plaident en faveur d'une autorisation obligatoire pour toutes les formes de détention d'animaux sauvages ou pour une extension de l'obligation d'être titulaire d'une autorisation. Mais les organes qui délivrent les autorisations et contrôlent les détentions d'animaux sauvages, les autorités cantonales en particulier, considèrent qu'elles ne peuvent pas fournir le surcroît de travail qui en résulterait en raison de leur situation financière difficile et des limites qui leur sont imposées en matière d'effectifs. Nombreux sont ceux qui pensent par conséquent qu'il convient de maintenir la pratique actuelle en matière d'autorisations. Certains font remarquer que la détention des animaux sauvages n'est pas une affaire de mètres et de centimètres et doutent de l'utilité de prescrire de telles dimensions légales.

D'autres enfin demandent moins de réglementation de la part de l'Etat, l'abolition pure et simple

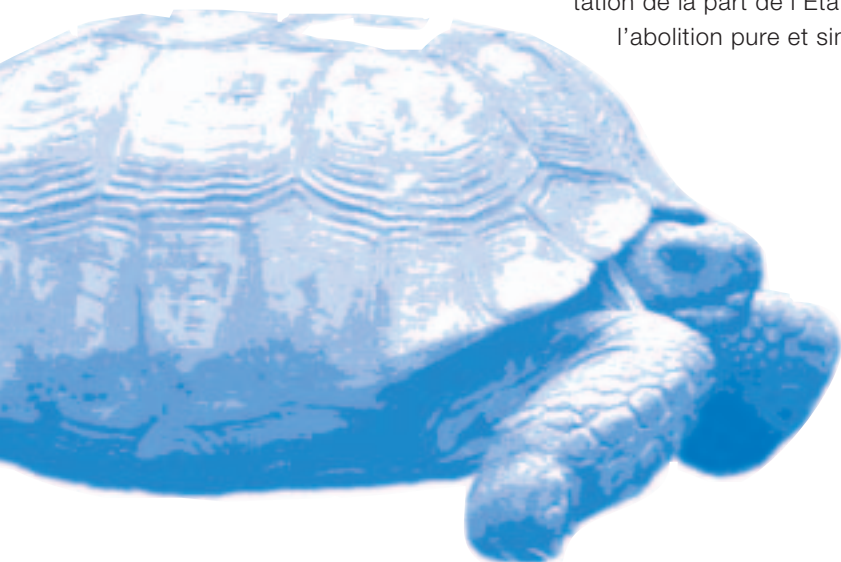
des prescriptions limitatives et préconisent en revanche davantage d'information et une meilleure instruction.

En vérité la question qui se pose est de savoir si la détention des animaux sauvages et, partant, celle de tous les animaux, peut être réglementée par des lois, des ordonnances et des contrôles visant à garantir leur bien-être. La planification, l'aménagement, la délimitation, la structuration et les conditions climatiques des enclos et des gîtes, leur entretien mais aussi la garde, la surveillance, l'alimentation des animaux et les soins requièrent non seulement des connaissances techniques et un savoir particulier, mais encore une compréhension des animaux, un sens aigu du devoir et des responsabilités, de l'intérêt pour le monde animal, de la souplesse, une disposition à apprendre et bien d'autres choses encore. Le bien-être des animaux – tel est l'enjeu – dépend de nombreux facteurs; la loi, à elle seule, ne saurait les englober, ni les régir et les contrôler tous.

Les prescriptions légales peuvent contribuer jusqu'à un certain point à la détention convenable des animaux sauvages, à la prise en compte adéquate de leurs besoins, de leur capacité d'adaptation et au respect du principe qu'on ne doit imposer aux animaux ni maux, ni souffrances ou dommages ni encore les mettre dans un état d'anxiété. Les lois et les ordonnances ne peuvent ni faire naître chez le détenteur d'animaux ni lui imposer les qualités nécessaires pour appliquer correctement des prescriptions légales et pour assurer le bien-être des animaux.

La présente brochure a pour objectifs de présenter les multiples facettes de cette question et de donner un aperçu de cette dialectique. Puissent ces informations contribuer à dépassionner le débat et à l'approfondir.

Ueli Kihm



Animaux sauvages et animaux domestiques: zoologie et législation

La zoologie mais aussi la législation opèrent une distinction entre les animaux domestiques et les animaux sauvages.

Du point de vue zoologique, les animaux domestiques sont des animaux qui par définition ont été soumis par leurs détenteurs à la sélection artificielle pendant de longues périodes. De générations en générations, leurs fonctions corporelles et leur comportement se sont adaptés à la vie sous la garde de l'homme.

Les animaux sauvages, en revanche, ont subi pendant longtemps la sélection naturelle. Ils ont soit été prélevés directement dans la nature soit leurs ancêtres ne vivaient en captivité que depuis quelques générations. Très grande et en augmentation constante est la proportion d'animaux sauvages non prélevés dans la nature mais élevés et vivant sous la protection de l'homme depuis plusieurs générations, que ce soit dans nos zoos, nos cirques ou chez des particuliers. Ces animaux ne peuvent être «lâchés dans la nature», car ils n'ont plus les capacités de survivre dans leur habitat naturel.

Les animaux sauvages nés dans des enclos, sous la garde de l'homme, ne peuvent être «lâchés dans la nature», car ils n'ont plus les capacités de survivre dans leur habitat naturel.

La législation suisse sur la protection des animaux et la zoologie distinguent de manière quelque peu différente les animaux domestiques et les animaux sauvages.

Pour le législateur sont des animaux domestiques:

- les animaux domestiqués de l'espèce chevaline (cheval, âne, mulet, bardot),
- les animaux domestiqués des espèces bovine, porcine, ovine et caprine à l'exclusion des espèces exotiques,
- les lapins domestiques,
- les chiens domestiques,
- les chats domestiques,
- la volaille domestique (poules, dindes, pintades, oies, canards, pigeons) et
- les petits rongeurs élevés comme animaux de compagnie ou animaux de laboratoire, tels que le rat, la souris, le hamster et le cobaye.

Il s'ensuit qu'aux yeux du législateur, les animaux suivants sont considérés comme des animaux sauvages:

- les espèces bovines exotiques domestiquées telles que le buffle domestique, le yack domestique, le banteng de Bali et le gayal; (comme le boeuf domestique, le zébu descend de l'aurochs, il n'est donc pas une espèce exotique)
- d'autres animaux exotiques domestiqués tels que le daim, le renne domestique, le chameau, le dromadaire, le lama, l'alpaga,
- les animaux à fourrure élevés dans des fermes, tels que les visons et les renards sélectionnés
- les animaux de compagnie, tels que le furet
- l'autruche, le paon et la caille d'élevage.

La législation suisse sur la protection des animaux s'efforce de prendre en compte la faible capacité d'adaptation des animaux sauvages à la vie sous la protection de l'homme. C'est la raison pour laquelle elle contient un chapitre consacré aux animaux sauvages ainsi qu'une annexe spéciale, dans laquelle figurent les exigences minimales à remplir pour la détention d'animaux sauvages.

Détention professionnelle d'animaux sauvages et détention par des particuliers

Toute détention professionnelle d'animaux sauvages requiert une autorisation. Même la détention d'animaux sauvages par des particuliers nécessite une autorisation cantonale, lorsque des exigences particulières doivent être satisfaites, que ce soit en matière de détention ou de soins.

Qu'entend-on par détention professionnelle et quelles espèces d'animaux sauvages peuvent être détenues sur autorisation par des particuliers?

Toute détention professionnelle d'animaux sauvages requiert une autorisation. La détention d'animaux sauvages par des particuliers nécessite, elle aussi, une autorisation cantonale.



Sont considérés comme des détentions professionnelles d'animaux sauvages:

- a) les jardins zoologiques, les cirques, les parcs de passage, les parcs d'animaux sauvages, les petits zoos, les delphinariums, les volières, les aquariums, les vivariums, ainsi que les institutions semblables qui*
 - 1) peuvent être visitées moyennant finance ou*
 - 2) peuvent l'être gratuitement mais sont exploitées en connexion avec des entreprises à but lucratif (p.ex. restaurants, stations d'essence, magasins ou entreprises de transport) ou encore servant à la promotion générale du tourisme;*
- b) les établissements où des animaux sauvages sont détenus professionnellement à des fins d'expériences, pour la production d'oeufs, de viande et de fourrures ou à des fins similaires;*
- c) les établissements où des animaux sauvages sont élevés pour la chasse;*
- d) les expositions temporaires d'animaux, accessibles au public.*

Dans les détentions professionnelles d'animaux sauvages, des gardiens titulaires d'un certificat de capacité ou des personnes placées sous leur surveillance directe sont commis aux soins des animaux. De tels gardiens ne sont pas nécessaires pour les animaux dont la détention est simple, selon l'état des connaissances scientifiques ou l'expérience, et qui peuvent être soignés par des personnes ne disposant pas de connaissances techniques particulières. L'autorité cantonale peut, à titre exceptionnel, autoriser une personne ayant des connaissances et des aptitudes comparables à celles d'un gardien d'animaux à exercer cette profession à la place d'un gardien titulaire d'un certificat de capacité.

Les animaux sauvages suivants ne peuvent être détenus par des particuliers (détention non professionnelle) qu'avec une autorisation:

- a) Mammifères, à l'exclusion des insectivores et des petits rongeurs;*
- b) Autruches, kiwis, manchots, pélicans, cormorans, aningas, échassiers, flamants, rapaces diurnes, grues, limicoles, rapaces nocturnes, engoulevents, colibris, trogons, grands calaos, nectariniidés, paradisiers;*
- c) Tortues géantes et sillonnées, tortues de mer, crocodiles, sphénodons, varans, hélodermes, serpents venimeux, boïdés qui, adultes, dépassent trois mètres, à l'exclusion des boas constrictors;*
- d) Salamandres géantes;*
- e) Poissons qui, en liberté, atteignent plus d'un mètre, à l'exclusion des espèces indigènes mentionnées dans la législation sur la pêche.*

Pour les espèces dont la garde est particulièrement difficile, l'autorité cantonale ne peut autoriser la détention que s'il est établi par un spécialiste que toutes les conditions d'une détention convenable sont réunies. Cela vaut en particulier pour les :

- a) ornithorynques, koalas, cynocéphales, tatous géants;*
- b) plongeurs, grèbes, nyctimènes, paille-en-queue (ou phaétons), fous, frégates, serpentaires (ou secrétaires), grandes outardes, sternes, pingouins et guillemots, martinets (à l'exclusion des nidateurs d'espèces indigènes);*
- c) iguanes marins, caméléons; grenouilles géantes et les*
- d) requins pélagiques (requins de haute mer).*

Il convient de noter que la détention d'autres espèces d'oiseaux indigènes protégées par la loi sur la chasse est soumise à une autorisation fondée sur cette loi. La garde des hérissons et des chauves-souris, des reptiles et des amphibiens indigènes est soumise à une autorisation prévue par la loi sur la protection de la nature et du paysage.

Par ailleurs, il existe des autorisations cantonales délivrées par la police de sûreté pour les animaux sauvages considérés comme dangereux, les animaux venimeux notamment.

Demande d'autorisation, autorisation et contrôles

Quiconque désire détenir un animal sauvage dont la détention est soumise à autorisation doit présenter une demande écrite à l'autorité compétente du canton où l'animal sera détenu (pour les cirques, le canton compétent est celui dans lequel se trouve le quartier d'hiver ou les installations fixes pour les animaux). La demande doit indiquer les points suivants:

le but de la détention des animaux, les espèces et le nombre d'animaux, les dimensions et la nature de l'enclos, l'effectif et, pour les détentions professionnelles, la formation du personnel commis aux soins des animaux.

s'occupent des animaux sont des gardiens d'animaux titulaires d'un certificat de capacité ou des personnes qui disposent de connaissances suffisantes à cet effet. Les autorisations peuvent être octroyées pour certaines espèces seulement. Figureront dans l'autorisation: les dimensions de l'enclos, le nombre d'animaux, la densité d'occupation autorisée et/ou le nombre maximal de gardiens d'animaux au bénéfice d'un certificat de capacité. Généralement, les autorisations pour les détentions professionnelles d'animaux sauvages n'ont pas une durée limitée, celles pour la détention par des particuliers en revanche ont une validité maximale de deux ans.

L'autorité compétente contrôle les établissements professionnels de détention d'animaux sauvages lors de l'octroi de la première autorisation et ensuite au moins une fois par année.

L'autorité compétente contrôle, si nécessaire en faisant appel à un spécialiste, entre autres, si les locaux, enclos et installations satisfont aux besoins de l'espèce, s'ils sont adaptés au nombre d'animaux et conformes au but de l'exploitation. Elle s'assure, en outre, que les personnes qui

L'autorisation peut préciser, voire réglementer de manière plus détaillée l'alimentation, les soins et le logement. Elle peut, en outre, être assortie de conditions et de charges. Pour les animaux sauvages détenus dans des exploitations agricoles (cerfs, bisons, autruches, etc.) et se nourrissant principalement de fourrages grossiers produits dans l'enclos où ils vivent, l'autorité cantonale exige des enclos ayant des dimensions qui dépassent de plusieurs fois les dimensions minimales.

Le titulaire d'une autorisation doit faire contrôler l'effectif de ses animaux selon les instructions émises par l'autorité cantonale. Il doit annoncer à l'avance les modifications importantes affectant les bâtiments ou l'effectif des animaux. Le cas échéant, l'autorité détermine si une nouvelle autorisation est nécessaire.

L'autorité compétente contrôle les établissements professionnels de détention d'animaux sauvages lors de l'octroi de la première autorisation et ensuite au moins une fois par année. Elle doit aussi contrôler les détentions par des particuliers lorsqu'elle leur délivre l'autorisation pour la première fois et ensuite à intervalles réguliers.

Actuellement, il existe en Suisse une grande variété de détentions professionnelles d'animaux sauvages: quelque 60 zoos, parcs animaliers et parcs d'animaux sauvages ouverts au public, 8 cirques qui détiennent régulièrement ou occasionnellement des animaux sauvages, 15 volières accessibles au public, 6 vivariums, environ 500 élevages de cerfs, 20 élevages d'autruches, 5 de bisons, quelque 30 élevages de chinchillas et enfin 3 élevages de faisans et de perdrix grises. Les particuliers détiennent différents animaux tels que des guépards, pumas, singes, lamas, kangourous, rapaces, grues, canards, oies, faisans, paons, colibris, perroquets, varans, boïdés, serpents venimeux, tortues, grenouilles venimeuses. Si l'on prend en compte les furets, les tamias, les chinchillas, les hamsters, les estrilinsés, les poissons d'aquarium, les mygales et les scorpions, on admet qu'il y a en Suisse des milliers de détenteurs privés d'animaux sauvages.

«Nous ne conserverons en fin de compte que ce que nous aimons. Nous n'aimerons que ce que nous connaissons, mais nous ne connaissons que ce que nous avons nous-mêmes vu et vécu.»

Baba Dioum



La détention d'animaux sauvages est-elle acceptable?

Plusieurs raisons justifient une détention des animaux sauvages sous la protection de l'homme. Les propos du chef de tribu africaine Baba Dioum en fournissent quelques-unes: «Nous ne conserverons en fin de compte que ce que nous aimons. Nous n'aimerons que ce que nous connaissons, mais nous ne connaissons que ce que nous avons nous-mêmes vu et vécu.» Dans le monde actuel, caractérisé par une urbanisation croissante et une perte de contact avec la nature, les animaux (et les plantes) en tant qu'ambassadeurs de la nature et lien entre l'homme et la nature, revêtent une importance croissante. Dans le monde entier, plus de 600 millions de personnes visitent chaque année des jardins zoologiques. A ce nombre, il faut ajouter les millions de personnes qui détiennent des animaux sauvages à titre privé.

Même un espace réduit peut réunir les aliments et les conditions nécessaires pour que les animaux satisfassent leurs besoins vitaux.

La détention de tels animaux sous la garde de l'homme permet un contact direct avec l'animal. Elle crée les conditions d'une meilleure connaissance de ces animaux, suscite un enthousiasme pour ces derniers et encourage un engagement en faveur de leur protection et de leur sauvegarde. Aujourd'hui, les jardins zoologiques se définissent eux-mêmes comme des centres de protection de la nature. Par ailleurs, il n'est pas rare que des particuliers détenant des animaux sauvages deviennent des experts réputés pour leurs connaissances techniques étendues. Ce savoir, ils le mettent à profit pour le bien-être de leurs animaux et pour la reproduction de ceux-ci.

Pour toutes ces raisons, le législateur n'a pas interdit la détention d'animaux sauvages dans notre pays, mais il veut que les animaux soient détenus de façon à ne pas perturber leur comportement et leurs fonctions corporelles, à ne pas outrepasser leurs capacités d'adaptation. Il veut que leur alimentation, les soins et leur gîte correspondent aux besoins des animaux selon l'état actuel de l'expérience et des connaissances de la physiologie, de l'éthologie et de l'hygiène. En résumé, le législateur exige une détention convenable. Pour atteindre cet objectif, il a édicté certaines règles.

Une forme de détention est réputée convenable lorsqu'elle permet aux animaux de construire un type d'habitat similaire à leur milieu naturel, que ce soit sous l'angle de l'anatomie, de la physiologie et du comportement, de conserver cet habitat et de se reproduire. La zoologie, l'éthologie, l'écologie mais aussi la psychologie animale moderne nous fournissent continuellement de nouvelles connaissances sur le comportement des animaux sauvages et les relations avec leur milieu. Le fondateur de la biologie des parcs animaliers, le Professeur Heini Hediger, lui déjà demandait la mise en application de ces connaissances dans les établissements détenant des animaux sauvages. Il demandait en particulier que les enclos soient aménagés à l'image des habitats ou des territoires naturels des animaux respectifs et qu'ils soient munis de tous les éléments importants dont les animaux ont besoin (p. ex. des troncs d'arbre, des branches pour grimper, des cordes pour se balancer, des planches pour se reposer, des caches, des caisses pour dormir, des boîtes pour faire le nid, des bassins pour les bains de sable, de la bauge, des terriers, des possibilités de creuser, etc.). Notre législation exige, en outre, que les enclos soient de taille et de réalisation telles qu'ils permettent aux animaux de s'y mouvoir conformément aux besoins spécifiques de l'espèce.

Dans les faits, une structuration de qualité satisfaisante requiert donc des locaux suffisamment grands. Mais pour être bon, l'enclos ne doit pas

forcément être grand: les animaux s'activent pas seulement pour s'amuser ou s'entraîner physiquement, mais aussi pour rechercher la nourriture et les conditions dont ils ont besoin pour accomplir leurs tâches vitales (survivre, croître, se reproduire). Un espace réduit peut réunir les aliments et les conditions nécessaires pour que les animaux satisfassent leurs besoins vitaux. Aujourd'hui, les jardins zoologiques à la pointe du progrès s'efforcent de présenter et de faire découvrir, entre autres, les interdépendances écologiques existant dans la nature. Ils montrent, par exemple, les biocénoses propres à des segments d'écosystème donnés (y compris la

végétation, la configuration du terrain, les conditions climatiques) et laissent les visiteurs se plonger dans ces habitats. Cela requiert à son tour suffisamment de place pour l'homme et les animaux.

Mais même l'imitation la plus fidèle d'un biotope naturel quelconque dans un enclos demeure une construction humaine, limitée dans l'espace et gérée par le détenteur des animaux, qui reste entièrement responsable des animaux qu'elle abrite. Cette construction doit néanmoins satisfaire à de nombreuses exigences et notamment aux suivantes, prescrites par la législation sur la protection des animaux:

- *Quiconque détient un animal est tenu de l'alimenter correctement, de lui procurer des soins et, si nécessaire, un gîte.*
- *Les enclos et notamment leurs sols ne doivent pas nuire à la santé des animaux.*
- *Le détenteur des animaux doit procurer un gîte aux animaux qui ne peuvent s'adapter aux conditions climatiques.*
- *Les enclos doivent être construits et aménagés de telle façon que le risque que les animaux se blessent soit minime et qu'ils ne puissent s'échapper (lorsque des animaux dont on peut prévoir qu'ils auront une réaction de frayeur sont introduits dans un nouvel enclos, il faut en rendre les limites facilement repérables par ceux-ci).*
- *Le détenteur des animaux doit vérifier souvent non seulement leur état de santé mais aussi les installations de l'enclos. Il doit remédier sans délai aux défauts de celles-ci, car ils pourraient nuire à la santé des animaux.*
- *Les soins prodigués par l'homme doivent prévenir les maladies et blessures dues à la détention. Ils remplacent les soins que l'animal se prodigue lorsque ceux-ci sont restreints par la forme de détention ou s'ils sont nécessaires pour la santé de l'animal.*
- *Le détenteur des animaux doit garantir une surveillance vétérinaire régulière de son effectif. Il doit aussi, en fonction de leur état, héberger les animaux malades ou blessés, en prendre soin, s'en occuper, voire au besoin les mettre à mort sans tarder.*
- *D'autres animaux ne peuvent être introduits dans un groupe que s'ils y ont été préalablement habitués puis observés.*
- *Lorsque les animaux sont détenus en groupe, il y a lieu de tenir compte de leur comportement au sein du groupe. Lors du choix de l'emplacement de l'aire d'affouragement, on veillera à ce que chaque animal ait suffisamment d'aliments et d'eau. Si plusieurs espèces animales sont détenues dans un même enclos, il faut prévoir des possibilités d'évitement et de retrait.*
- *Il faut prévoir des enclos d'isolement pour les animaux qui vivent seuls la plupart du temps ou passagèrement et pour les animaux asociaux.*
- *Les animaux doivent recevoir régulièrement et suffisamment d'aliments appropriés et d'eau si nécessaire.*
- *La qualité et la composition des aliments doivent permettre aux animaux de satisfaire leurs besoins d'occupation liés à l'alimentation et propres à l'espèce.*
- *Les locaux où les animaux sont détenus doivent être construits, exploités et ventilés de façon à créer un climat qui soit adapté aux animaux.*

Exigences minimales – un domaine où la Suisse a fait œuvre de pionnier

Les enclos des animaux sauvages dont la détention est soumise à autorisation doivent satisfaire aux exigences minimales figurant à l'annexe 2 de l'ordonnance sur la protection des animaux. Ces exigences sont applicables aux détentions fixes, professionnelles et par des particuliers. Edictées par le Conseil fédéral après consultation des milieux intéressés, ces prescriptions ont été élaborées par l'Office vétérinaire fédéral (OVF) à la fin des années 70 en collaboration avec des membres de la Commission technique pour les questions relatives à la Convention de Washington sur la conservation des espèces. Cette commission comprenait un représentant de chacun des jardins zoologiques (Bâle, Berne, Zurich) placés sous la responsabilité d'un scientifique, et des spécialistes supplémentaires.

A l'époque déjà, on a constaté que ces prescriptions ne pouvaient s'appuyer sur les résultats d'études scientifiques qu'à certaines conditions. Lorsque les bases scientifiques pour fixer les exigences minimales faisaient défaut, on a eu recours à des valeurs tirées de l'expérience pratique. Simultanément aux efforts suisses mais indépendamment de ceux-ci, une expertise sur la détention des mammifères a été réalisée en Allemagne sur mandat du Ministère allemand de

l'alimentation, de l'agriculture et des forêts (BML). Lorsque l'élaboration des deux projets touchait à sa fin, des représentants des deux groupes d'experts se sont retrouvés pour une séance au cours de laquelle ils ont comparé leurs résultats. Et, chose étonnante, non seulement les relations entre les espèces étaient pratiquement identiques, mais aussi, dans de nombreux cas, les chiffres présentés par les spécialistes des deux pays. A l'époque, lorsqu'elle a été publiée, l'expertise allemande n'était qu'une directive non contraignante. En Suisse, la loi a conféré aux dimensions minimales leur caractère obligatoire. Que ce soit le gouvernement qui édicte des exigences minimales pour la détention des animaux sauvages, constituait à l'époque une nouveauté mondiale. La Suisse avait fait en la matière œuvre de pionnier, ce que de nombreux pays n'ont pas manqué de saluer.

Mais les dimensions minimales exigées par la législation ne sont pas celles d'une détention optimale, mais plutôt des valeurs limites en dessous desquelles l'animal souffrirait. Elles concernent aussi bien la dimension des locaux, à savoir les surfaces et les volumes, que – dans une moindre mesure – la qualité des locaux, entendez par là la structuration et l'aménagement des enclos. L'objectif du législateur n'était pas de prescrire des enclos types ou des modèles à suivre, mais au contraire de créer les bases légales d'une détention convenable et acceptable des animaux sauvages, de prévenir de nouveaux abus notamment et de mettre un terme à ceux déjà constatés. Les enclos qui ne remplissent pas les exigences minimales doivent être considérés comme non conformes à la législation. La législation a prévu une exception pour les détentions d'animaux sauvages limitées dans le temps, à savoir les commerces d'animaux, les expositions temporaires et les cirques qui dressent et présentent leurs animaux.

Lorsque les exigences minimales furent publiées, des particuliers mais aussi des établissements ouverts au public (zoos, parcs animaliers) détenaient leurs animaux dans des conditions qui ne satisfaisaient pas aux exigences minimales.

Mais les dimensions minimales exigées par la législation ne sont pas celles d'une détention optimale, mais plutôt des valeurs limites au-dessous desquelles l'animal souffrirait.

Des délais transitoires raisonnables et appropriés furent prévus pour adapter les enclos aux nouvelles prescriptions; ces délais avaient été fixés en tenant compte du

fait que, dans certains cas, les adaptations nécessitaient des investissements importants. Les enclos qui ne remplissaient que 0 à 10% des exigences minimales (de tels cas existaient à l'époque!) ont dû être adaptés sans tarder. Des délais d'adaptation respectivement de 5 ans et 10 ans ont été accordés aux gérants des enclos qui remplissaient de 10 à 50% et de 50 à 90% des exigences minimales.

La mise en vigueur de ces prescriptions obligatoires a amélioré considérablement les conditions de détention des animaux sauvages. Ces prescriptions ont contraint les détenteurs d'animaux à améliorer leurs enclos ou à en modifier l'occupation. Les dimensions minimales contraignantes et les indications sur la qualité minimale requise des locaux ont permis et permettent encore aux vétérinaires officiels ne disposant pas d'une formation particulière en biologie des parcs animaliers d'évaluer une détention d'animaux sauvages. En outre, elles contribuent de manière décisive à uniformiser l'exécution de la législation. Par ailleurs, en mettant à la disposition des organes d'exécution mais aussi des détenteurs d'animaux des critères de détention convenable objectivement vérifiables, on a pu créer une sécurité juridique en la matière. Le débat sur les questions de protection des animaux a permis de sensibiliser les responsables des zoos. Cette sensibilisation a eu des répercussions un peu partout dans la tenue des jardins zoologiques.

Par la suite, on a constaté non seulement que les enclos existants ont été adaptés aux exigences minimales, mais que les nouveaux enclos dépassent ces exigences en grandeur mais aussi en qualité. Il va de soi que cette évolution n'est pas achevée, loin s'en faut.



Des dispositions légales dans un contexte dynamique

Les dispositions de notre législation sur la protection des animaux indiquent que la détention des animaux sauvages doit être perçue non pas comme un processus statique mais comme un processus dynamique. Cette détention évolue constamment. En effet, les détenteurs d'animaux sauvages tirent sans cesse de nouveaux enseignements de leur activité. La science également acquiert en permanence de nouvelles connaissances sur la biologie des animaux sauvages, la compréhension de leurs fonctions corporelles et de leur comportement. La zoologie, l'éthologie, la biologie des parcs animaliers et la médecine vétérinaire, elles aussi, font des progrès.

Ce n'est pas au législateur qu'il appartient d'édicter des prescriptions contraignantes pour la détention optimale des animaux sauvages. Il est en effet quasiment impossible de définir et de normaliser une fois pour toutes des conditions de détention « optimales » pour chaque espèce, mais il est possible de les atteindre dans la pratique de différentes manières.

Ces raisons expliquent le fait que les détenteurs d'animaux conscients de leurs responsabilités vérifient régulièrement les conditions dans lesquelles ils détiennent leurs animaux, les comparent aux connaissances les plus récentes et procèdent aux modifications qui s'imposent.

Il existe peu de travaux de recherche visant à déterminer les exigences minimales de détention propres à chaque animal sauvage. Telles des pièces d'une mosaïque, la science et la pratique fournissent des éléments d'amélioration

de cette détention. Ces éléments concernent non seulement les dimensions et la construction des enclos, mais aussi leur aménagement, leur réalisation et leur structuration, ainsi que les mesures et les installations incitant les animaux à bouger et leur fournissant des moyens de s'occuper. Ce qu'il est convenu d'appeler enrichissement du comportement animal (behavioral enrichment), dont le dressage et l'exhibition sont aussi des formes, rend l'existence des animaux sauvages gardés sous la protection de l'homme plus attrayante, plus variée, plus passionnante, excitante, mais aussi plus exigeante. Il constitue un remède contre le manque d'occupation, qui est nuisible, et contre l'inactivité physique et psychique.

Mais il n'y a pas que les connaissances scientifiques et l'expérience qui évoluent au fil des ans: le contexte social et l'idée que les gens ont de la détention des animaux en général changent également. Les prescriptions légales et notamment celles concernant les dimensions, qui étaient d'actualité et à la pointe du progrès il y a vingt ans, sont aujourd'hui en partie dépassées ou nécessitent des adaptations. Aussi l'OVF a-t-il entrepris et achevé les travaux préliminaires de révision de l'annexe 2 de l'ordonnance sur la protection des animaux. Ces travaux



ont consisté à rassembler, en collaboration étroite avec des spécialistes suisses et étrangers, des informations sur les dimensions et la construction des enclos et à les compléter avec les données tirées des enseignements de la pra-

tique. A cette occasion, on a prêté une attention particulière non seulement à la quantité d'espace nécessaire, mais aussi à la qualité de cet espace. Lors de ces travaux, on s'est cependant posé les questions fondamentales suivantes:

- Pourquoi les exigences minimales en matière de dimensions d'enclos pour une espèce animale donnée qui étaient valables en 1981 ne le sont-elles plus aujourd'hui? L'espèce ou les besoins de celle-ci ont-ils profondément changés?
- Quelles sont les raisons scientifiques d'adapter les exigences minimales à la situation actuelle?
- Une adaptation des dimensions minimales entraînera en général une révision vers le haut. De combien faudra-t-il les augmenter?
- Peut-on, dix ans après l'expiration du délai transitoire, demander aux détenteurs d'animaux de se plier à de nouvelles prescriptions légales qui, dans certains cas, sont difficilement justifiables sur le plan scientifique et requerront de nouveaux investissements importants?
- Vu l'évolution dynamique de la biologie des parcs animaliers, peut-on garantir que les nouvelles prescriptions ne seront pas de nouveau dépassées dans quelque temps?
- En matière d'enclos pour animaux sauvages, est-il judicieux de prescrire des dimensions minimales contraignantes en mètres et centimètres?
- Ne faudrait-il pas abroger totalement l'annexe 2 de l'ordonnance sur la protection des animaux et la remplacer par un ensemble de directives et d'informations qui ne seraient pas contraignantes, certes, mais qui pourraient être adaptées plus rapidement aux nouvelles connaissances?
- Est-ce que détenir des animaux sauvages ou des animaux en général consiste uniquement à aménager un local ou, au contraire, également à prendre soin d'eux, à leur fournir de quoi s'occuper, à les soigner, etc.?
- Est-il possible de réglementer la détention des animaux sauvages au moyen d'une loi? En d'autres termes, appartient-il à l'Etat de la réglementer et de la contrôler à une large échelle et en détail?

Vu la complexité qui caractérise le domaine de la détention des animaux sauvages, il est permis d'affirmer que ce n'est pas au législateur qu'il appartient d'édicter des prescriptions, des normes et des standards contraignants pour la détention optimale des différentes espèces d'animaux sauvages, comme des voix le réclament ici ou là. Plusieurs raisons à cela: d'une part, la biologie des parcs animaliers est un domaine dynamique en évolution constante; d'autre part, l'expérience a montré qu'il est quasiment impossible de définir et de normaliser des conditions de détention «optimales» pour chaque espèce et par conséquent de les assouplir, mais

qu'il est possible de les atteindre dans la pratique de différentes manières. Encore faut-il donner la possibilité d'apporter des améliorations supplémentaires. C'est aux établissements modernes qui détiennent des animaux sauvages, et en particulier à ceux placés sous la direction d'un scientifique ou qui travaillent selon une approche scientifique ainsi qu'aux universités qu'il appartient de diffuser les nouvelles connaissances en la matière. L'OVF a lui aussi contribué par le passé à cette diffusion de connaissances en publiant des informations, des directives, des instructions, des cours, etc. Il entend poursuivre cet effort d'information.

«Les gens pensent que l'animal qui vit dans la nature jouit d'une liberté sans restrictions ni limites personnelles dans l'espace. Cet avis, partagé aujourd'hui encore par la majorité des individus, repose sur une erreur fondamentale. Il faut par conséquent revoir entièrement les arguments construits autour de cette idée reçue. Aussi paradoxal que cela puisse paraître, l'animal rencontré dans la nature ne vit pas librement: il ne jouit ni d'une liberté spatiale ni d'une liberté à l'égard des autres animaux. On a du mal à faire accepter cette affirmation, car elle va en l'encontre des conceptions traditionnelles.»

(Prof. H. Hediger, spécialiste en psychologie animale et fondateur de la biologie des parcs animaliers, 1942)



Bibliographie

- Ames A. (1993): The Behaviour of Captive Polar Bears. UFAW Animal welfare Research Report No. 5.
- Berger, G. et al. (1986): Zootierhaltung – Grundlagen, Band 1, Verlag Harri Deutsch, Thun; Frankfurt/Main.
- Berghoff, P. (1989): Kleine Heimtiere und ihre Erkrankungen. Paul Parey Verlag, Hamburg und Berlin.
- Beynon, P.H. & Cooper, J.E. (1997): Kompendium der Heimtiere. Schlütersche Verlagsanstalt, Hannover.
- BML (1995): Gutachten über Mindestanforderungen an die Haltung von Papageien, Bonn
- BML (1996): Gutachten über Mindestanforderungen an die Haltung von Kleinvögeln, Teil 1, Körnerfresser Bonn
- BML (1996): Gutachten über Mindestanforderungen an die Haltung von Säugetieren, Bonn
- BML (1997): Gutachten über Mindestanforderungen an die Haltung von Straussenvögel, ausser Kiwis, Bonn
- BML (1997): Gutachten über Mindestanforderungen an die Haltung von Greifvögel und Eulen, Bonn
- BML (1997): Gutachten über Mindestanforderungen an die Haltung von Reptilien, Bonn
- BSLA (ed. 1997): Zoologische Gärten. Anthos, Zeitschrift für Landschaftsarchitektur, 4/97
- Bogner, H. (ed., 1991): Damwild und Rotwild in landwirtschaftlichen Gehegen. Paul Parey Verlag, Hamburg und Berlin.
- Bostock St. St. C. (1993): Zoos and Animal Rights. Routledge, London, New York.
- Ceska v. & Hoffmann H.-U. & Winkelsträter K.-H. (ed. 1992): Lemuren im Zoo. Paul Parey Verlag, Berlin und Hamburg
- Dedek, J. & Steineck, Th. (ed., 1994): Wildhygiene. Gustav Fischer Verlag, Jena – Stuttgart.
- Dickie L. A. (1994): Environmental Enrichment in Captive Primates: A Survey and Review. Darwin College, Department of Biological Anthropology and the University of Cambridge.
- Dollinger P. & Baumgartner R. & Pagan O. & Wechsler B. (1996): Husbandry and Pathology of Polar Bears (*Thalarctos maritimus*) in Swiss Zoos. EAZWV Meeting, Rostock, Germany
- Fowler, M.E. (coord. 1996): Wildlife Husbandry and Diseases. OIE Revue Sc. et Tech. Vol. 15 No 1. Paris.
- Ganslosser U. & Hodges J.K. & Kaumanns W. 1995): Research and Captive Propagation. Filander Verlag, Fürth.
- Gipps J. H. W. (ed 1991): Beyond Captive Breeding. The Zoological Society of London, Clarendon Press, Oxford.
- Graham, C. E. (1981): Reproductive Biology of the Great Apes. Acad. Press, New York.
- Griner, L. A. (1983): Pathology of Zoo Animals. Zool. Soc. San Diego.
- Hatlapa, H. H. (1974): Wild in Gehegen – Haltung, Ernährung, Narkose. Parey Verlag, Hamburg und Berlin.
- Hatlapa, H. H. & Wiesner, H. (1982): Die Praxis der Wildtierimmobilisation. Parey Verlag, Hamburg und Berlin.
- Hediger H. (1942): Wildtiere in Gefangenschaft. Benno Schwabe & Co., Basel.
- Hediger H. (1954): Skizzen zu einer Tierpsychologie im Zoo und im Zirkus. Europa Verlag, Stuttgart.
- Hediger H. (1965): Mensch und Tier im Zoo: Tiergarten-Biologie. Albert Müller Verlag, Rüslikon, Stuttgart, Wien.
- Heidenreich, M. (1995): Greifvögel: Krankheiten, Haltung, Zucht. Blackwell Wissenschafts-Verlag, Berlin.
- Honegger R. E. (1995): Amateurs-Conservation and Captive Care. Bull. Chicago Herp. Soc. 30, 6, 123-128.
- Horn H. G. (ed 1988): Erfolge und Probleme bei der Zucht von Wildtieren in menschlicher Obhut. Verlag Bundesverband für fachgerechten Natur- und Artenschutz e. V. Köln.
- IUDZG – The World Zoo Organisation (1993): The World Zoo Conservation Strategy. Chicago Zoological Society. (Deutsche Ausgabe 1997: Die Welt-Zoo-Naturschutzstrategie, Zoologischer Garten Köln)
- Jarofke, D. & Lange, J. (1993): Reptilien: Krankheiten und Haltung. Paul Parey Verlag, Hamburg und Berlin.
- Kaal, G. & Th. (1983): Geschlechtsmerkmale bei Vögeln. M. und H. Schaper Verlag, Hannover.
- Kiley-Worthington M. (1990): Animals in Circuses and Zoos. Little Eco-Farms Publishing
- Kleimann, D. G. et al. (ed., 1996): Wild Mammals in Captivity. University of Chicago Press.
- Klinowska M. & Brown S. (1986): A Review of Dolphinarium. UK Department of the Environment.
- Koebner L. (1994): Zoo Book: The Evolution of Wildlife Conservation Centers. Forge, Tom Doherty Ass., New York
- Kreibich, A. & Sommer, M. (1993): Straussenhaltung. Landwirtschaftsverlag GmbH, Münster – Hiltrup.
- Luoma J. R. (1987): A Crowded Ark – The Role of Zoos in Wildlife Conservation. Houghton Mifflin Company, Boston.
- Maple T. L. & Archibald E. F. (1993): Zoo Man – Inside the Zoo Revolution. Longstreet Press, Atlanta, Georgia
- Markowitz H. (1982): Behavioral Enrichment in the Zoo. Van Nostrand Reinhold Company, New York.
- Militzer, K. (1993): Wege zur Beurteilung tiergerechter Haltung bei Labor-, Zoo- und Haustieren. Schriftenreihe Versuchstierkunde No 11. Blackwell Wissenschafts-Verlag, Berlin.
- Montali, R. J. (1980): The Comparative Pathology of Zoo Animals. Smithsonian Inst. Press, Washington D. C.
- Murphy, J. B. & Collins, J. T. (ed., 1980): Reproductive Biology and Diseases of Captive Reptiles. Lawrence, Kansas.
- Norton B. G. & Hutchins M. & Stevens E. F. & Maple T. L. (ed 1995): Ethics on the Ark. Smithsonian Institution Press, Washington und London.
- Pies-Schulz-Hofen, R. (1992): Die Tierpflegerausbildung. Paul Parey, Berlin und Hamburg
- Poley D. (ed.1993): Berichte aus der Arche. Georg Thieme Verlag, Stuttgart.
- Puschmann, W. (1989): Zootierhaltung-Säugetiere, Band 2, Verlag Harri Deutsch, Thun; Frankfurt/Main.

Impressum

Contenu et rédaction:
Office vétérinaire fédéral

Maquette
Scarton+Stingelin SGD

7.98 2500 41802/2

